



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-040

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- 2A-2021-03-04-009 - ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 147 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « A FUNTANELLA », géré par l'association Handicap Dépendance - Corse du Sud (HD2A) FINESS : 2A 000 338 8 (3 pages) Page 5
- 2A-2021-03-04-006 - ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 148 du 4 mars 2021 Portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno), sur la commune de Poggiolo, géré par l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud (HD2A). FINESS : 2A 000 365 3 (3 pages) Page 9
- 2A-2021-03-04-010 - ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 149 du 4 mars 2021 Portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé SAMSAH « A LEIA », géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) FINESS N° : 2A 000 254 9 (3 pages) Page 13
- 2A-2021-03-04-011 - ARRETE ARS/CDC / 2021 / N°150 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ISATIS (géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS) FINESS N° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio – établissement principal) 2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio– établissement secondaire) (4 pages) Page 17
- 2A-2021-03-04-007 - ARRETE ARS/CDC/ / 2021 / N° 146 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP 2A) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Corse-du-Sud FINESS : 2A 000 301 8 (3 pages) Page 22
- 2A-2021-03-04-008 - ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°156 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « PETRA DI MARE » géré par l'APF – France Handicap FINESS : 2A 000 225 9 (3 pages) Page 26
- 2A-2021-03-09-001 - Arrêté n° ARS/160/2021 du 9 mars 2021 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio (2 pages) Page 30
- 2A-2021-02-02-006 - DECISION TARIFAIRE N° ARS-2021-75 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N° LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (3 pages) Page 33
- 2A-2021-03-04-005 - DECISION TARIFAIRE N°2021-159 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 4 mars 2021 DE L'EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281 (6 pages) Page 37

2A-2021-02-02-002 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-71 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026 (3 pages)	Page 44
2A-2021-02-02-003 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-72 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (2 pages)	Page 48
2A-2021-02-02-004 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-73 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (2 pages)	Page 51
2A-2021-02-02-005 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-74 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (2 pages)	Page 54
2A-2021-02-02-007 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-76 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (3 pages)	Page 57
2A-2021-02-02-008 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-77 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-414 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 (3 pages)	Page 61
2A-2021-02-02-009 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-78 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-611 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS DMTC - 2A0004263 (3 pages)	Page 65
2A-2021-02-02-010 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-79 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 (2 pages)	Page 69
Agence Régionale de Santé de la Corse	
2A-2021-02-25-012 - ARRETE 2021-128 (2 pages)	Page 72
2A-2021-02-25-011 - ARRETE 2021-130 (2 pages)	Page 75
2A-2021-02-25-010 - ARRETE 2021-131 (2 pages)	Page 78
2A-2021-02-25-005 - ARRETE 2021-133 (2 pages)	Page 81
2A-2021-02-25-009 - ARRETE 2021-134 (2 pages)	Page 84

2A-2021-02-25-008 - ARRETE 2021-135 (2 pages)	Page 87
2A-2021-02-25-007 - ARRETE 2021-137 (2 pages)	Page 90
2A-2021-02-25-006 - ARRETE 2021-138 (2 pages)	Page 93
2A-2021-02-25-013 - ARRETE 2021-140 (1 page)	Page 96

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-03-10-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté fixant la liste des agglomérations d'assainissement de Corse du Sud (6 pages)	Page 98
--	---------

Secrétariat Général Commun

2A-2021-03-10-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) (2 pages)	Page 105
---	----------

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-04-009

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 147 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement de
l'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « A FUNTANELLA
»,
géré par l'association Handicap Dépendance - Corse du
Sud (HD2A)

FINESS : 2A 000 338 8

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 147 du 4 mars 2021

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « A FUNTANELLA »,
géré par l'association Handicap Dépendance - Corse du Sud (HD2A)**

FINESS : 2A 000 338 8

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de Corse du Sud n° 2016/652 du 25/11/2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « A FUNTANELLA » géré par l'association Handicap et Dépendance - Corse du Sud ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté ARS/Conseil Départemental de Corse du Sud n° 2016/652 du 25/11/2016 de renouvellement de l'autorisation du FAM « A FUNTANELLA » est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association HANDICAP DEPENDANCE (HD2A) pour le fonctionnement du FAM « A FUNTANELLA » est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le FAM « A FUNTANELLA » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ASSOCIATION HANDICAP DEPENDANCE - CORSE DU SUD (HD2A)
N° FINESS	2A 000 368 7
Adresse complète	Foyer A FUNTANELLA Fontaine des Prêtres- route d'Alata - 20090 Ajaccio
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	790 177 257
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	FAM A FUNTANELLA
N° FINESS	2A 002 338 8
Adresse complète	Fontaine des Pretres- route d'Alata - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	790 177 257 00041
Catégorie	448 - E.A.M. (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	35

Article 6 La capacité autorisée est fixée à **35 places d'internat**.
La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 7 L'admission en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans.

Article 8 Le FAM « A FUNTANELLA » dispose d'une compétence régionale.

Article 9 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-04-006

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 148 du 4 mars 2021

Portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno), sur la commune de Poggiolo, géré par l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud (HD2A).

FINESS : 2A 000 365 3

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 148 du 4 mars 2021

Portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno), sur la commune de Poggiolo, géré par l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud (HD2A).

FINESS : 2A 000 365 3

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-CG/2012/535 en date du 28 novembre 2012 portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno) sur la commune de Poggiolo ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté ARS-CG/2012/535 en date du 28 novembre 2012 portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de GUAGNO est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association HANDICAP et DEPENDANCE Corse du Sud (HD2A) pour le fonctionnement du FAM de GUAGNO est fixée à 15 ans à compter de la date du 28 novembre 2012.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le FAM de GUAGNO est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ASSOCIATION HANDICAP DEPENDANCE - CORSE DU SUD (HD2A)
N° FINESS	2A 000 368 7
Adresse complète	Foyer A FUNTANELLA Fontaine des Prêtres- route d'Alata - 20090 Ajaccio
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	790 177 257
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	FAM DE GUAGNO
N° FINESS	2A 000 365 3
Adresse complète	GUAGNO LES BAINS - 20125 POGGIOLO
N° SIRET (14 caractère)	790 177 257 00058
Catégorie	448 - E.A.M. (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	206 - Handicap psychique
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	40

Article 6 La capacité autorisée est fixée à **40 places d'internat**.

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 7 L'admission en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans.

Article 8 Le FAM de GUAGNO dispose d'une compétence régionale.

Article 9 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuges citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-04-010

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 149 du 4 mars 2021

Portant modification de l'autorisation du Service
d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé
SAMSAH « A LEIA », géré par
l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adulte (ARSEA)

FINESS N° : 2A 000 254 9

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 149 du 4 mars 2021

Portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé SAMSAH « A LEIA », géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

FINESS N° : 2A 000 254 9

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil départemental de Corse du Sud ARS-CG-2014/436 du 11 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé SAMSAH A LEIA (transfert de l'autorisation à l'ARSEA) ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETEMENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS-CG-2014/436 du 11 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du SAMSAH anciennement géré par l'ADAPEI et transféré à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ARSEA), est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement du SAMSAH dénommé « A LEIA » est fixée à 15 ans à compter du 11 septembre 2014.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le SAMSAH A LEIA est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH A LEIA
N° FINESS	2A 000 254 9
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00170
Catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	37

Article 6 Le SAMSAH A LEIA répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le SAMSAH A LEIA dispose d'une compétence départementale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-04-011

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N°150 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service
d'Accompagnement

Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

ISATIS

(géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien,
l'Accompagnement

au Travail et l'Insertion Social (ISATIS)

FINESS N° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio –
établissement principal)

2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio–
établissement secondaire)

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N°150 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ISATIS (géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS))

**FINESS N° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio – établissement principal)
2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio – établissement secondaire)**

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

- 
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** l'arrêté conjoint Préfet de Corse/Conseil général de Corse du Sud n° 07-0108 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 6 places, présenté par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS) ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/Conseil général de Corse du sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010 autorisant l'extension de 7 places du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présenté par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS) ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse

ARRETEMENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS/Conseil général de Corse du Sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010 est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ISATIS pour le fonctionnement du SAMSAH ISATIS est fixée à 15 ans à compter du 3 décembre 2010.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le SAMSAH ISATIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ISATIS
N° FINESS	06 002 044 3
Adresse complète	Im. Astragale - 6 av. Henri Barbusse - 06100 NICE
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	410 516 157
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS - AJACCIO (établissement principal)
N° FINESS	2A 000 240 8
Adresse complète	Montée St Jean - 2 rue des Pommiers - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	410 516 157 00279
Catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 - Handicap psychique
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	8

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS - PORTO-VECCHIO (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 333 1
Adresse complète	Im. St Jean - quartier poretta - Route de Bastia - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractère)	410 516 157 00246
Catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 - Handicap psychique
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	5

Article 6 Le SAMSAH ISATIS répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le SAMSAH ISATIS dispose d'une compétence départementale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-04-007

ARRETE ARS/CDC/ / 2021 / N° 146 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement de
l'autorisation du
Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP 2A) géré
par l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public (ADPEP)
de Corse-du-Sud

FINESS : 2A 000 301 8

ARRETE ARS/CDC/ / 2021 / N° 146 du 4 mars 2021

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du
Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP 2A) géré par l'Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP)
de Corse-du-Sud**

FINESS : 2A 000 301 8

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et
A Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
Cours Napoléon-BP 414-20183 Ajaccio cedex

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté de renouvellement conjoint (ARS/CDC) n° ARS/2016/651 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Social Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS/CDC/n°2016/651 du 25 novembre 2016 est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Corse-du-Sud pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Corse-du-Sud (ADPEP de Corse-du-Sud)
N° FINESS	2A 002 289 3
Adresse complète	12 av. Noël Franchini - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	316 278 837
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	CAMSP 2A
N° FINESS	2A 000 301 8
Adresse complète	12 av. Noël Franchini - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	316 278 837 00117
Catégorie	190 - CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce)
Code discipline	900 - Action médico-sociale précoce
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	10 - Préfet ou ARS/PCD cj
Capacité	file active
Age	0 - 6 ans

Article 6 Le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) dispose d'une compétence départementale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Gilles SIMEONI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-04-008

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°156 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « PETRA DI MARE »
géré par l'APF – France Handicap

FINESS : 2A 000 225 9

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°156 du 4 mars 2021

**Portant modification de l'arrêté d'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « PETRA DI MARE »
géré par l'APF – France Handicap**

FINESS : 2A 000 225 9

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint n° 06-0507 du 5 septembre 2006 portant autorisation de la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes, d'une capacité de 5 places à Ajaccio, présentée par l'Association des Paralysés de France ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté d'autorisation n° 06-0507 du 5 septembre 2006 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Petra di Mare » est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APF- France Handicap pour le fonctionnement du FAM « Petra di Mare » est fixée à 15 ans à compter de la date du 5 septembre 2006.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Petra di Mare » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	APF - France Handicap
N° FINESS	75 071 923 9
Adresse complète	17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	775 688 732
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	FAM PETRA DI MARE
N° FINESS	2A 000 225 9
Adresse complète	Chemin de Candia - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	775 688 732 08536
Catégorie	448 - E.A.M. (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	5

Article 6 La capacité autorisée est fixée à **5 places d'internat**.

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 7 L'admission en FAM se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois, le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans

Article 8 Le FAM « Petra di Mare » dispose d'une compétence régionale.

Article 9 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-09-001

Arrêté n° ARS/160/2021 du 9 mars 2021 modifiant la
composition du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de Castelluccio

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/160/2021 du 9 mars 2021
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio dans sa séance du 8 juin 2020 ;
Vu l'extrait du procès-verbal de la CME dans sa séance du 22 juin 2020 ;
Vu le courrier reçu le 14 août 2020 informant de la désignation de deux représentants par le Conseil communautaire dans sa séance du 30 juin 2020 ;
Vu l'arrêté n°21/1915CE du 9 février 2021 du Conseil Exécutif de Corse portant désignations des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse au sein des Conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Ajaccio et Castelluccio.
Vu le courrier reçu le 9 mars 2021 informant de la désignation d'un nouveau représentant de la CSIRMT au sein du Conseil de Surveillance par élections du 4 mars 2021.

ARRETE

Article 1^{er} – L'alinéas 2-a) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°10-36 du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- M. Albert GABRIELLI, Cadre de pôle

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10-36 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un représentant désigné par le Maire
- Jacques BILLARD, Conseiller municipal
- b) Deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale
- Mme Nicole OTTAVY,
- M. Xavier LACOMBE,

- c) Deux représentants de la Collectivité de Corse :
- M. Jean BIANCUCCI, conseiller exécutif, représentant le Président du Conseil Exécutif,
- M. François BERNARDI, représentant l'Assemblée

2- Au titre des représentants du personnel :

- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :
- Mme le docteur Nathalie PIERI-NOBLI
- Mme le docteur Sylvia STEFANIZZI
- c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :
- M. Maxime SERRA (Syndicat STC)
- M. Paul-Philippe CANESSA (Syndicat STC)

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
- M. le Dr Claude CARON
- b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
- Mme Dominique ANDREANI – UNAFAM Corse
- Mme Marie-Christine BARTOLI – Ligue contre le cancer – Comité de Corse du Sud
- en attente de désignation

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.
Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.
Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-006

DECISION TARIFAIRE N° ARS-2021-75 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N° LA DECISION TARIFAIRE
N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT MAS L'ALBIZZIA AJACCIO -
2A0000626

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-75 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT
MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU Le renouvellement d'autorisation n°ARS-2020-747 en date du 15/12/2020 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-605 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 808 326.17 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 309 609.17
	- dont CNR	1 944 142.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 017 471.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 808 326.17
	- dont CNR	1 944 142.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 167.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 978.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 017 471.17

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 921.00€ s'établit à 4 733 405.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 394 450.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 864 184.17 €.
(douzième applicable s'élevant à 238 682.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-04-005

**DECISION TARIFAIRE N°2021-159 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 4 mars 2021 DE L'EHPAD
DU CH AJACCIO - 2A0003281**

DECISION TARIFAIRE N°2021-159 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 4 mars 2021
DE L'EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise 0, BD LANTIVY, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-53 en date du 18/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 206 627.05€ au titre de 2020, dont :
 - 32 119.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 936 571.80€ à titre non reconductible dont 115 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 036.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 984 031.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 335.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 984 031.55	778.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 188.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 188.31	569.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 099.03€.

Le tableau ci-dessous résume les tarifs applicables en 2020 pour les différents types de soins et prestations. Les tarifs sont exprimés en euros TTC par jour et par personne.

Type de prestation	Tarif journalier (€ TTC)	Modalités de paiement
Soins de suite et de rééducation	1 200,00	Forfait global
Soins de maintien	1 000,00	Forfait global
Soins de confort	800,00	Forfait global
Soins de soins infirmiers	600,00	Forfait global
Soins de soins dentaires	400,00	Forfait global

Type de prestation	Tarif journalier (€ TTC)	Modalités de paiement
Soins de soins infirmiers	1 200,00	Forfait global
Soins de soins dentaires	1 000,00	Forfait global
Soins de soins de suite et de rééducation	800,00	Forfait global
Soins de soins de maintien	600,00	Forfait global
Soins de soins de confort	400,00	Forfait global

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO , Le

- 4 MARS 2021

La Directrice Générale



Article 1 - L'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) a pour mission de garantir l'accès à des soins de qualité, de promouvoir la santé publique et de lutter contre les inégalités de santé.

Article 2 - L'ARS est composée de représentants élus des collectivités territoriales de Corse et de représentants des professionnels de santé.

Article 3 - L'ARS est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous le contrôle de l'Etat.

4 MARS 2021



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-002

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-71 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-71 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU le renouvellement d'autorisation n°ARS-2016-552 en date du 28/10/2016 de la structure ESAT dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise 0, RTE DU VAZZIO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-599 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT U LICETTU - 2A0003026 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 939 599.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 391 609.00
	- dont CNR	129 352.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 190.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 019 599.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 939 599.79
	- dont CNR	129 352.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 2 897 599.79€.

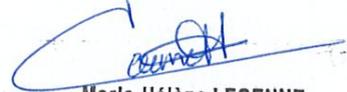
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 466.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 810 247.79€ (douzième applicable s'élevant à 234 187.32€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-003

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-72 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-72 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

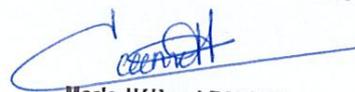
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU le renouvellement d'autorisation n°ARS-CD-2017-578 en date du 22/12/2017 de la structure FAM dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-600 en date du 15/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 071 579.98€ au titre de 2020, dont 102 555.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 1 002 579.98€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 548.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 969 024.98€
(douzième applicable s'élevant à 80 752.08€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-004

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-73 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-73 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DU
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation n°ARS-CG-2012-535 en date du 28/11/2012 de la structure FAM dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise 0, GUAGNO LES BAINS, 20125, POGGIOLO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-601 en date du 15/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE GUAGNO - 2A0003653 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 168 897.00€ au titre de 2020, dont 193 785.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 1 093 897.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 158.08€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 975 112.00€
(douzième applicable s'élevant à 81 259.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-005

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-74 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-74 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

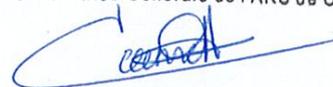
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation n°ARS-CD-2018-436 en date du 31/07/2018 de la structure FAM dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise 0, CHE DE CANDIA, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-604 en date du 15/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 150 068.18€ au titre de 2020, dont 12 401.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 553.00€ s'établit à 140 515.18€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 709.60€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 137 667.18€
(douzième applicable s'élevant à 11 472.26€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-007

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-76 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE L'IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-76 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU le renouvellement d'autorisation n°ARS-2020-746 en date du 15/12/2020 de la structure IME dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-607 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 299 573.10 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 684 137.00
	- dont CNR	87 405.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 396.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 299 573.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 299 573.10
	- dont CNR	87 405.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 299 573.10

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 2 255 323.10€.

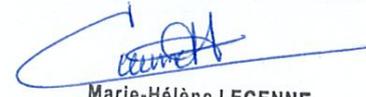
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 943.59 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 212 168.10 €.
(douzième applicable s'élevant à 184 347.34 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI CORSE DU SUD » (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-008

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-77 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-414 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA -
2A0000410

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-77 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-414 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU le renouvellement d'autorisation n°ARS-2020-745 en date du 15/12/2020 de la structure IEM dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) sise 0, RTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-414 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 883 027.13 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 260.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 442 899.13
	- dont CNR	88 734.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 916.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 936 075.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 883 027.13
	- dont CNR	88 734.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 997.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 051.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 936 075.13

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 62 904.00€ s'établit à 2 820 123.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 010.26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 794 293.13 €.
(douzième applicable s'élevant à 232 857.76 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-009

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-78 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-611 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE MAS DMTC - 2A0004263

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-78 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-611 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS DMTC - 2A0004263

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation n°ARS-2019-652 en date du 09/12/2019 de la structure MAS dénommée MAS DMTC (2A0004263) 20176, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO (2A0000386) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-611 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DMTC - 2A0004263 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 045 570.00 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 488.00
	- dont CNR	15 046.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 204 298.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 570.00
	- dont CNR	15 046.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	105 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 204 298.00

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 1 032 070.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 005.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 030 524.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 85 877.00 €.)

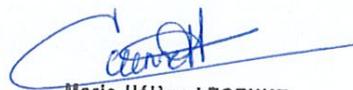
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO » (2A0000386) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-02-010

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-79 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE
MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-79 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation n°ARS-2019-376 en date du 18/07/2019 de la structure MAS dénommée MAS LES MAGNOLIAS (2A0004255) sise 0, CHE DU FINOSELLO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A0000048) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-621 en date du 25/11/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 518 891.00 €.
A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 516 868,00€ correspondant à la dotation de 365 368.00€ (pour un fonctionnement de 6 mois) augmentée de 1 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19, de 150 000€ de crédits non reconductibles au titre de l'achat de

mobilier, et de 2 023 € de CNR Noël.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 518 891.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 240.92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 730 736.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 60 894.67 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO » (2A0000048) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-012

ARRETE 2021-128

ARRETE ARS n° 2021-128 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier de Bonifacio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le codé de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Christelle FELIX est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Bonifacio au titre de l'association le LIEN.

Article 1 : Madame Marie-Jo POLI est nommée représentante des usagers, suppléante au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Bonifacio au titre de l'association le LIEN.

Article 2 : Madame Francesca DEMARCK est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Bonifacio au titre de l'association ADEPA (association de défense et d'étude des personnes amputées).

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

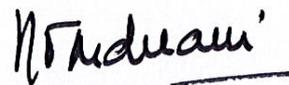
La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



Article 5 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-011

ARRETE 2021-130

ARRETE ARS n° 2021-130 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Jo POLI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène au titre de l'association le LIEN.

Article 2 : Madame Francesca DEMARCK est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène au titre de l'association ADEPA (association de défense et d'étude des personnes amputées).

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

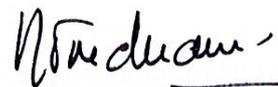
Article 5 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-010

ARRETE 2021-131

ARRETE ARS n° 2021-131 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Robert COHEN est nommé représentant des usagers, suppléant au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.



Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-005

ARRETE 2021-133

ARRETE ARS n° 2021-133 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier de Castelluccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1: Madame Dominique ANDREANI est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier départemental de Castelluccio au titre de l'association UNAFAM.

Article 2: Madame Françoise LASBOUYGUES est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier départemental de Castelluccio au titre de L'APF.

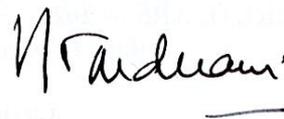
Article 3: Madame Elisabeth PETIT est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier départemental de Castelluccio au titre de la ligue contre le cancer 2A

Article 4: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 6: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-009

ARRETE 2021-134

ARRETE ARS n° 2021-134 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de rééducation fonctionnelle du Finosello.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Nicole CHAINE est nommée représentante des usagers titulaire au sein du centre de rééducation fonctionnelle du Finosello au titre de l'association APF.

Article 2 : Monsieur Robert COHEN est nommé représentant des usagers, titulaire au sein du centre de rééducation fonctionnelle du Finosello au titre de la ligue contre le cancer 2A.

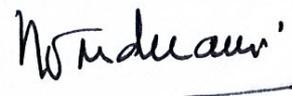
Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

[Handwritten signature]

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA CORSE
10000 CORTI
02 97 57 00 00

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-008

ARRETE 2021-135

ARRETE ARS n° 2021-135 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Les Molini

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Françoise LASBOUYGUE est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Les Molini au titre de l'association APF.

Article 2 : Madame Célia MULLER est nommée représentante des usagers, suppléante au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Les Molini au titre de l'association APF.

Article 3 : Madame Nicole CHAINE est nommée représentante des usagers, suppléante au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Les Molini au titre de l'association APF.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



Article 6: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-007

ARRETE 2021-137

ARRETE ARS n° 2021-137 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio.

M. [Signature]
La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc PIETRI est nommé représentant des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio au titre de l'association Corsica Sida.

Article 2 : Monsieur Sébastien POLI est nommé représentant des usagers suppléant au sein de la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio au titre de l'association ADMR.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

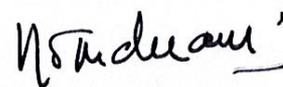
Article 5 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-006

ARRETE 2021-138

ARRETE ARS n° 2021-138 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la SA cliniques d’Ajaccio.

La directrice générale de l’agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l’agence régionale de santé de Corse;

Vu l’arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d’agrément national des associations et unions d’associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l’article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Marguerite COTI est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la SA cliniques d’Ajaccio au titre de l’association APF.

Article 2 : Madame Elisabeth PETIT est nommée représentante des usagers suppléante, au sein de la commission des usagers de la SA cliniques d’Ajaccio au titre de la ligue contre le cancer 2A.

Article 3 : Madame Marie-Josée POLI est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la SA cliniques d’Ajaccio au titre de l’association Le LIEN.

Article 4 : Madame Nicole CHAINE est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la commission des usagers de la SA cliniques d’Ajaccio au titre de l’association APF.

Article 5 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00

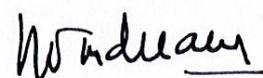
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



Article 6 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 7: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-02-25-013

ARRETE 2021-140

ARRETE ARS n° 2021-140 du 25 février 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'Ile de Beauté.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Jo POLI est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'Ile de Beauté au titre de l'association le LIEN.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI



La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-03-10-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté fixant la liste
des agglomérations d'assainissement de Corse du Sud**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau et Forêt**

**Arrêté n° du 10 MARS 2021
Fixant la liste des agglomérations d'assainissement de Corse du Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par interim,

ARRETE

Article 1^{er} -

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Corse du Sud figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article ~~de~~ exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Corse du Sud

Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
06000012A001	AFA	60920001001	AFA	60820001001	SC du STEU : Chef lieu	2A001:AFA
06000012A004	AJACCIO	60920004001	AJACCIO SANGUINAIRES	60820004001	SYSTEME DE COLLECTE - SANGUINAIRES	2A004:AJACCIO
06000012A004	AJACCIO	60920004002	CAMPO DELL'ORO	60820004002	SYSTEME DE COLLECTE - CAMPO DELL'ORO	2A006:ALATA 2A209:PERI 2A001:AFA 2A271:SARROLA-CARCOPINO 2A004:AJACCIO
06000032A006	ALATA	60920006003	VILLAGES DE VACANCES DE PAESE DI LAVA	60820006003	SC du STEU : Villages de vacances de Paese di Lava	2A006:ALATA
06000012A017	APIETTO	60920017001	APIETTO VILLAGE	60820017001	SC du STEU : Chef-lieu	2A017:APIETTO
06000012A017	APIETTO	06092A017002	RESIDENCE GOLFE DE LAVA	608092A017002	SC du STEU : Residence golfe de Lava	3A017:APIETTO
06000012A019	ARBORI	60920019001	MERCOLACCIA	60820019001	SC du STEU : Mercolaccia	2A019:ARBORI
06000012A022	ARRO	60920022001	ARRO VILLAGE	60820022001	SC du STEU : Chef-lieu	2A022:ARRO
06000012A026	AZILONE-AMPAZA	06092A026002	AMPAZA	608092A026002	Systeme de collecte - AMPAZA	2A026:AZILONE-AMPAZA
06000012A026	AZILONE-AMPAZA	60920026001	AZILONE	60820026001	SC du STEU : Azilone	2A026:AZILONE-AMPAZA
06000012A031	BASTELICA	60920031003	BASTELICA	60820031003	Systeme de collecte - BASTELICA	2A031:BASTELICA
06000012A032	BASTELICACCIA	60920032001	BASTELICACCIA	60820032001	SC du STEU : BASTELICACCIA	2A032:BASTELICACCIA
06000012A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	06092A035002	CAMPOMORO HAMEAU	608092A035002	Systeme de collecte - CAMPOMORO HAMEAU	2A035:BELVEDERE-CAMPOMORO
06000022A040	BOCOGNANO-2	60920040002	BUSO	60820040002	SC du STEU : Busso	2A040:BOCOGNANO
06000032A040	BOCOGNANO-3	60920040003	BOCOGNANO VILLAGE	60820040003	SC du STEU : Chef lieu	2A040:BOCOGNANO
06000022A041	BONIFACIO	60920041002	BONIFACIO NOUVELLE	60820041001	SC du STEU : BONIFACIO	2A041:BONIFACIO
06000032A041	BONIFACIO3	60920041003	SPERONE - DOMAINE DE PIANTARELLA	60920041003	SC du STEU : Spérone - domaine de Piantarella	2A041:BONIFACIO
06000042A041	BONIFACIO4	60920041004	ILE DE CAVALLO	60820041002	SC du STEU : Ile de Cavallo	2A041:BONIFACIO
06000012A048	CALCATOGGIO-1	06092A048003	CALCATOGGIO	608092A048003	Systeme de collecte - CALCATOGGIO	2A048:CALCATOGGIO
06000022A048	CALCATOGGIO-2	60920048002	HÔTEL LE GRAND BLEU (LITTORAL DE LA LISCIA)	60820048002	SC du STEU : Hôtel le Grand Bleu (Littoral de la Liscia)	2A048:CALCATOGGIO
06000012A056	CAMPO	60920056001	CAMPO CHEF-LIEU	60820056001	SC du STEU : Chef-lieu	2A056:CAMPO
06000012A061	CARBINI	60920061001	CARBINI CHEF-LIEU	60820061001	SC du STEU : Chef-lieu	2A061:CARBINI
06000012A062	CARBUCCIA	60920062001	CARBUCCIA	60820062001	SC du STEU : Chef-lieu	2A062:CARBUCCIA
06000012A085	CARGESE	60920085001	CARGESE	60820085001	SC du STEU : CARGESE	2A085:CARGESE
06000012A070	CASAGLIONE-CASAGLIONE 1	60920070003	CASAGLIONE	6080920070003	Systeme de collecte - CASAGLIONE	2A070:CASAGLIONE
06000012A071	CASALABRIVA	60920071002	CASALABRIVA NOUVELLE	6080920071002	Systeme de collecte - CASALABRIVA NOUVELLE	2A071:CASALABRIVA
60920085001	CAURO	60920085001	CAURO	60820085001	SC du STEU : Chef-lieu	2A085:CAURO
06000012A089	CIAMANNACCE	60920089001	CIAMANNACCE	60820089001	SC du STEU : Chef-lieu	2A089:CIAMANNACCE

Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Norm de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
06000022A090	COGGI/ASAGONE	608200990002	SAGONE	608200990002	SC du STEU : Sagone	2A295: SANT'ANDREA-D'ORCINO 2A348: MICO 2A048: CALCATOGGIO 2A090: COGGIA
06000012A090	COGGIA-VILLAGE	608200990001	COGGIA VILLAGE	608200990001	SC du STEU : village	2A090: COGGIA
06000012A092	CONCA	608200920001	CONCA	608200920001	SC du STEU : Chef-lieu	2A092: CONCA
06000012A098	COTI-CHIAVARI	608200980001	COTI-CHIAVARI	608200980001	SC du STEU : Chef-Lieu	2A098: COTI-CHIAVARI
06000012A099	COZZANO	608200990001	COZZANO	608200990001	SC du STEU : Chef-lieu	2A099: COZZANO
06000012A100	CRISTINACCE	608201000001	CRISTINACCE	608201000001	SYSTEME DE COLLECTE - CRISTINACCE	2A100: CRISTINACCE
06000012A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO1	608201030001	CUTTOLI VILLAGE	608201030001	SC du STEU : Chef-lieu	2A103: CUTTOLI-CORTICCHIATO
06000022A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO2	608201030002	CUTTOLI - PEDI MORELLA	608201030002	SC du STEU : Hameau	2A103: CUTTOLI-CORTICCHIATO
06000012A104	ECCICA-SUARELLA-1	608201040001	ECCICA-SUARELLA EST	608201040001	SC du STEU : Ecodia ou Suarella Est	2A104: ECCICA-SUARELLA
06000012A108	EVISA	608201080001	EVISA	608201080001	SC du STEU : Chef-lieu	2A108: EVISA
06000012A114	FIGARI1	608201140007	FIGARI-POGGIALE	608201140007	Systeme de collecte - FIGARI	2A114: FIGARI
06000012A114	FIGARI1	608201140002	FIGARI VILLAGE -MURILICCI	608201140001	SC du STEU : Figan village (Tivarello)	2A114: FIGARI
0600002A114	FIGARI-4	608201140004	TARABUCETTA	608201140004	SC du STEU : Tarabuccetta	2A114: FIGARI
06000012A117	FORCIOLO	608201170001	FORCIOLO	608201170001	SC du STEU : Chef-lieu	2A117: FORCIOLO
06000012A119	FRASSETO	608201190001	FRASSETO	608201190001	Systeme de collecte - FRASSETO	2A119: FRASSETO
06000012A129	GROSSA	608201290001	GROSSA	608201290001	SC du STEU : Chef-lieu	2A129: GROSSA
06000012A130	GROSSETO-P RUGNA1	608202280001	CRUCCIATA	608202280001	SC du STEU : Crucciata	2A228: PIETROSELLA 2A008: ALBITRECCIA 2A088: COTI-CHIAVARI 2A130: GROSSETO-PRUGNA
06000032A130	GROSSETO-PRUGNA-2	608201300003	GROSSETO	608201300002	SC du STEU : Grosseto	2A130: GROSSETO-PRUGNA
06000012A131	GUAGNO	608201310001	GUAGNO VILLAGE	608201310001	SC du STEU : Chef-lieu	2A131: GUAGNO
06000012A133	GUTTERA-LES-BAINS	608201330001	GUTTERA LES BAINS	608201330001	SC du STEU : Chef-lieu	2A133: GUTTERA-LES-BAINS
06000022A139	LECCI	608201390002	VILLAGE LACROIX	608201390002	SC du STEU : Village Lacroix	2A139: LECCI
06000012A141	LETIA	608201410001	LETIA	608201410001	SC du STEU : Chef-lieu	2A141: LETIA
06000012A142	LEVE	608201420002	LEVE	608201420001	SC du STEU : LEVE	2A142: LEVE
06000012A146	LORETO-DI-TALLANO	608201460001	LORETO DI TALLANO	608201460001	SC du STEU : Chef-lieu	2A146: LORETO-DI-TALLANO
06000012A154	MARIGNANA	608201540001	MARIGNANA	608201540001	SC du STEU : Chef-lieu	2A154: MARIGNANA
06000012A163	MONACIA-D'AULLENE-1	608201630001	MONACIA CHEF LIEU	608201630001	SC du STEU : Chef-lieu	2A163: MONACIA-D'AULLENE
06000022A163	MONACIA-D'AULLENE-2	608201630002	GIANUCCIO	608201630002	SC du STEU : Gianuccio	2A163: MONACIA-D'AULLENE
06000022A174	MURZO-VILLAGE	608201740001	MURZO CHEF-LIEU	608201740001	SC du STEU : Chef-lieu	2A174: MURZO

Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
06000022A181	OCANA	60920181002	OCANACHEF-LIEU	60820181001	SC du STEU : Chef-lieu	2A181:OCANA
06000022A186	OLIVESE 1	06092A186002	OLIVESE VILLAGE	S06092A186002	Système de collecte - OLIVESE VILLAGE	2A186:OLIVESE
06000012A189	OLMETO-1	60920189001	OLMETO CHEF-LIEU	60820189001	SC du STEU : Chef-lieu	2A189:OLMETO
06000022A189	OLMETO2	60920189002	OLMETO-LITTORAL	60820189002	SC du STEU : Ometo-fittoral	2A189:OLMETO
06000012A191	OLMICCIA	60920308001	SAINTE LUCIE DE TALLANO - OLMICCIA	60820308001	SC du STEU : Sainte Lucie de Tallano - Omiccia	2A308:SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO 2A191:OLMICCIA
06000012A196	ORTO	06092A196002	ORTO VILLAGE	S06092A196002	Système de collecte - ORTO VILLAGE	2A196:ORTO
06000012A197	OSANI	60920197001	GIROLATA	S06092A19700X	Système de collecte - GIROLATA	2A197:OSANI
06000012A198	OTA	60920198001	OTAPORTO	60820198001	SC du STEU : OTAPORTO	2A198:OTA
06000012A200	PALNECA	60920200001	PALNECACHIEF-LIEU	60820200001	SC du STEU : Chef-lieu	2A200:PALNECA
06000012A203	PARTINELLO	60920203001	PARTINELLO CHEF-LIEU	60820203001	SC du STEU : Chef-lieu	2A203:PARTINELLO
06000022A209	PERI- CHEF LIEU	60920209002	PERI CHEF-LIEU	60820209002	SC du STEU : Chef-lieu	2A209:PERI
06000012A211	PETRETO-BICCHISANO	60920211001	PETRETO-BICCHISANO2	60820211001	SYSTEME DE COLLECTE - PETRETO-BICCHISANO2	2A211:PETRETO-BICCHISANO
06000012A212	PIANA	60920212001	PIANA	60820212001	SC du STEU : PIANA	2A212:PIANA
06000012A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO-PIANOTOLI-CALDARELLO	60920215001	PIANOTOLI-CALDARELLO CHEF-LIEU	60820215001	SC du STEU : Chef-lieu	2A215:PIANOTOLLI-CALDARELLO
06000012A228	PIETROSELLA	60920228002	PIETROSELLA	S060920228002	Système de collecte - PIETROSELLA	2A228:PIETROSELLA
06000012A232	PILA-CANALE	60920232001	PILACANALE	60820232001	SC du STEU : Canale	2A232:PILA-CANALE
06000012A240	POGGIOLO	60920240001	LES BAINS DE GUAGNO	60820240001	SC du STEU : Les bains de Guagno	2A240:POGGIOLO
06000022A247	PORTO-VECCHIO1	60920247002	CAPO DI PADULA	60820247002	SC du STEU : Capo di Padula	2A247:PORTO-VECCHIO
06000032A247	PORTO-VECCHIO3	60920247003	MURATELLO	60820247001	SC du STEU : Muratello	2A247:PORTO-VECCHIO
06000042A247	PORTO-VECCHIO4	60920247004	OSPEDALE	60820247003	SC du STEU : Ospedale	2A247:PORTO-VECCHIO
06000012A249	PROPRIANO	60920249003	PROPRIANO CAPU LAUROSU	60820249003	SYSTEME DE COLLECTE - PROPRIANO Capu Laurosù	2A272:SARTENE 2A349:VIGGIANELLO 2A249:PROPRIANO
06000012A253	QUASQUARA	60920253001	QUASQUARACHEF-LIEU	60820253001	SC du STEU : Chef-lieu	2A253:QUASQUARA
06000012A254	QUENZA	60920254001	QUENZA BAVELLA	S060920254001	Système de collecte - QUENZA	2A254:QUENZA
06000012A254	QUENZA	60920254002	QUENZA village	S06092A254002	Système de collecte - QUENZA village	2A254:QUENZA
06000012A262	ROSAZIACHEF LIEU	60920262001	ROSAZIACHEF-LIEU	60820262001	SC du STEU : Chef-Lieu	2A262:ROSAZIA
06000012A266	SALICE	60920266001	SALICE CHEF-LIEU	60820266001	SC du STEU : Chef-lieu	2A266:SALICE
06000012A268	SAMPOLO	60920268001	SAMPOLO	S060920268001	Système de collecte - SAMPOLO	2A268:SAMPOLO
06000012A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	60920300001	SAN GAVINO DI CARBINIVILLAGE	60820300001	SC du STEU : Village	2A300:SAN-GAVINO-DI-CARBINI
06000012A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO	60920295001	SANT'ANDREA-D'ORCINO	S060920295001	Système de collecte - SANT'ANDREA-D'ORCINO	2A295:SANT'ANDREA-D'ORCINO

Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
06000012A270	SARI-D'ORCINO-SARI D'ORCINO 1	60920270003	SARI D'ORCINO	60820270003	SC du STEU : Sari d'orcino	2A270:SARI-D'ORCINO
06000032A271	SARROLA-CARCOPINO-2	60920271003	EFFRICO (BALÉONE)	60820271003	SC du STEU : Effico (Baléone)	2A271:SARROLA-CARCOPINO
06000012A271	SARROLA-CARCOPINO-HAMEAU DE CARCOPINO	60920271004	SARROLA-CARCOPINO	5060920271004	SYSTEME DE COLLECTE - SARROLA-CARCOPINO	2A271:SARROLA-CARCOPINO
06000022A271	SARROLA-CARCOPINO-VILLAGE	60920271002	SARROLA-CARCOPINOCHEF-LIEU	60820271002	SC du STEU : Chef-lieu	2A271:SARROLA-CARCOPINO
06000042A272	SARTENE-CACCIABELLO (HÔPITAL)	60920272004	SARTENE-CACCIABELLO (HÔPITAL)	60820272004	SC du STEU : Cacciabello (Sartène Hôpital)	2A272:SARTENE
06000032A272	SARTENE TIZZANO	60920272003	SARTENE-TIZZANO	60820272003	SC du STEU : Tizzano	2A272:SARTENE
06000012A276	SERRA-DI-FERRO	60920276001	SERRADI FERRO PORTO POLLO	60820276001	SC du STEU : Serra di Ferro Porto Pollo	2A276:SERRA-DI-FERRO
06000012A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	60920278001	FORCATO	60820278001	SC du STEU : Forcato	2A278:SERRA-DI-SCOPAMENE
06000012A279	SERRIERA	60920279001	SERRIERA	60820279001	SC du STEU : Chef-lieu	2A279:SERRIERA
06000012A282	SOCCIA	06092A282001	SOCCIAVILLAGE	506092A282001	Systeme de collecte - SOCCIA VILLAGE	2A282:SOCCIA
06000012A284	SOLLACARO	60920284001	CHEF-LIEU	60820284001	SC du STEU : Chef-lieu	2A284:SOLLACARO
06000012A285	SORBOLLANO	60920285001	SORBOLLANO CHEF-LIEU	60820285001	SC du STEU : Chef-lieu	2A285:SORBOLLANO
06000012A288	SOTTA	60920288001	SOTTACHEF-LIEU	60820288001	SC du STEU : Chef-lieu	2A288:SOTTA
06000012A323	TAVACO	60920323001	TAVACO	60820323001	SYSTEME DE COLLECTE - TAVACO	2A323:TAVACO
06000012A324	TAVERA	06092A324001	TAVERAVILLAGE	506092A324001	Systeme de collecte - TAVERA VILLAGE	2A324:TAVERA
06000012A326	TOLLA	60920326002	TOLLA CHEF-LIEU	60820326001	SC du STEU : Chef-lieu	2A326:TOLLA
06000012A330	UCCIANI	60920330001	UCCIANI CHEF-LIEU	60820330001	SC du STEU : Chef-lieu	2A330:UCCIANI
06000012A331	URBALACONE	60920331001	URBALACONE	5060920331001	Systeme de collecte - URBALACONE	2A331:URBALACONE
06000012A336	VALLE-DI-MEZZANA	60920336001	VALLE DI MEZZANACHEF-LIEU	60820336001	SC du STEU : Chef-lieu	2A336:VALLE-DI-MEZZANA
06000012A345	VERO	60920345001	VERO CHEF-LIEU	60820345001	SC du STEU : Chef-lieu	2A345:VERO
06000012A348	VICO	60920348001	VICO CHEF-LIEU	60820348001	SC du STEU : Chef-lieu	2A348:VICO
06000012A351	VILLANOVA	06092A351001	VILLANOVA	506092A351001	Systeme de collecte - VILLANOVA	2A351:VILLANOVA
06000012A359	ZICAVO1	06092A359001	ZICAVO	506092A359001	Systeme de collecte - ZICAVO	2A359:ZICAVO
06000012A360	ZIGLIARACHEF LIEU	9203600002	ZIGLIARA	509203600002	Systeme de collecte - ZIGLIARA	2A360:ZIGLIARA
06000012A362	ZONZA-1	60920362001	ZONZACHEF-LIEU	60820362001	SC du STEU : Chef-lieu	2A362:ZONZA
06000022A362	ZONZA2	60920362002	STE LUCIE DE PORTO-VECCHIO	60820362002	SC du STEU : Ste Lucie de Porto-Vecchio	2A139:LECCI 2A092:CONCA 2A269:SARI-SOLENZARA 2A362:ZONZA
06000012A363	ZOZA	60920363001	ZOZACHEF-LIEU	60820363001	SC du STEU : Chef-lieu	2A363:ZOZA

Secrétariat Général Commun

2A-2021-03-10-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale (CDPPT)

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de présence postale
territoriale (CDPPT)**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment dans son article L1 ;
- Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de la Poste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 420 du 30 avril 2007 relative à la régulation des activités postales ;
- Vu la proposition de l'association départementale des maires de Corse-du-Sud du 15 février 2021 ;
- Vu la délibération N°21-028 du 26 février 2021 relative à la désignation des membres de l'assemblée de Corse appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est composée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Représentants des communes du département :

- M. Laurent MARCANGELI, député-maire d'Ajaccio, représentant d'une zone urbaine sensible
- M. Pascal MINICONI, maire d'Afa, représentant d'une commune de 2000 habitants et plus
- M. Guillaume GUGLIEMI, maire de Sainte Marie Sicché, représentant d'une commune de moins de 2000 habitants
- M. Jean-Baptiste GIFFON, maire de Bastelica, représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Représentants de la collectivité territoriale de Corse :

- Mme Mattea CASALTA, conseillère à l'Assemblée de Corse
- Mme Chantal PEDINIELLI, conseillère à l'Assemblée de Corse
- Mme Véronique ARRIGHI, conseillère à l'Assemblée de Corse
- M. Pierre-José FILIPPITTI, conseiller à l'Assemblée de Corse

Représentants de La Poste :

- Mme Anne-Marie LARRIEU, déléguée territoriale du groupe La Poste
- Mme Laura SANTONI, déléguée aux relations territoriales de Corse-du-Sud

Représentant de la préfecture de la Corse-du-Sud :

- M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ou son représentant

ARTICLE 2 - La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein, choisi parmi les élus.

Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 - L'arrêté N° 2A-2021-03-03-001 du 3 mars 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de La Poste de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 MARS 2021

Le Préfet



Pascal LELARGE